

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIRÈL GWADLOUP » SISE BAS DU BOURG ANCIENNE ANNEXE ÉCOLE ÉLIE CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME SERIN JANNY, LA PRÉSIDENTE, À PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « BADIBOU AN MOUVMAN » PRÉVUE À LA RUE DU PÈRE LABAT AU BAS-DU-BOURG DE LA VILLE, LE SAMEDI 01 AOUT 2026, DE 13 HEURES À 23 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande formulée en date du 30 Juin 2026, par laquelle l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIRÈL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame Janny SERIN, la Présidente, sollicite un arrêté municipal en vue de procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la manifestation intitulée « BADIBOU AN MOUVMAN », prévue à la rue du Père LABAT au Bas-du-Bourg à Basse-Terre, le Samedi 01 Août 2026, à partir de 13 heures, jusqu'à 23 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIRÈL GWADLOUP** », à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la manifestation intitulée « BADIBOU AN MOUVMAN », prévue à la rue du Père LABAT au Bas-du-Bourg à Basse-Terre, le Samedi 01 Août 2026, à partir de 13 heures, jusqu'à 23 heures 00.

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture de ce débit temporaire de boissons est fixée à 23 heures.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Les boissons alcoolisées devront être servies dans des gobelets jetables.

ARTICLE 7 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites aux abords de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les marchands ambulants ne sont pas autorisés à vendre aux abords de la manifestation.

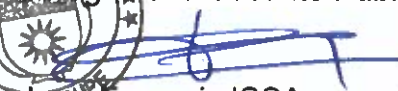
ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 30 JUL. 2026
Fait à Basse-Terre, le 30 JUL. 2026

Basse-Terre, le 30 JUL. 2026

M/Le Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA